

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage**

Agrément n°PR 22 00008 D

**Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 août 1987 autorisant la société Ludovic LE GALL à exploiter à Ploufragan, en zone industrielle des châtelets, un chantier de stockage et de récupération de ferrailles diverses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 février 1995 autorisant l'extension et l'agrément pour la collecte et la valorisation des déchets d'emballage provenant d'industriels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 autorisant la société Ludovic LE GALL à modifier ses installations de récupération de ferrailles diverses et à installer sur son site un dépôt de transit de déchets dangereux ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 6 mai 1996 au nom de la société LE GALL RECUPERATION devenue successivement société LE GALL ENVIRONNEMENT SERVICES puis société MATEK, pour l'exploitation à Ploufragan, en zone industrielle des Châtelets, d'un centre de tri, broyage, etc...de déchets de caoutchouc ainsi que la récupération de palettes en bois ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 6 août 2001 pour l'exploitation d'un dépôt de stockage et de distribution de liquides inflammables ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 10 juin 2002 ;

Vu la demande de modification et d'agrément, présentée le 21 avril 2006 par la Société Ludovic LE GALL à PLOUFRAGAN, en vue d'effectuer, en particulier, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 23 juin 2006

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 septembre 2006 ;

Considérant que la demande de modification déposée en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié et celle d'agrément présentées le 21 avril 2006 par la Société Ludovic LE GALL comportent notamment, l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé et délivrée le 14 février 2006 par l'AFAQ, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à l'exception de quelques observations portant sur le respect des valeurs limites des rejets d'eau, sur le renforcement des moyens de lutte contre l'incendie, sur le respect des délais de stockage des déchets dangereux .

Considérant les actions de mise en conformité planifiées et les réponses apportées par la société Ludovic LE GALL, permettant la levée des observations et la proposition d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1

1°) Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 sont modifiées comme ci-après :

2°) La Société Ludovic LE GALL est autorisée à modifier et à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage et de récupération de ferrailles et métaux divers ainsi que du dépôt de transit de déchets dangereux et non dangereux situés à PLOUFRAGAN, en zone industrielle des Châtelets sur les parcelles cadastrées section BI n°s 54 ,103,137 et 144 représentant une superficie totale de 42205 m2 et comprenant les installations classées décrites ci- après :

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A , D,NC
167 A	<p>Installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées représentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une capacité journalière de traitement de 70 tonnes et de 6800 tonnes par an pour les déchets non dangereux (papiers , cartons , plastiques ,bois, etc ...). -une capacité journalière de traitement de 5 tonnes et de 700 tonnes par an pour les déchets dangereux (y compris DEEE : écrans ,etc...). -une capacité journalière de traitement de 400 tonnes et de 62000 tonnes par an pour les métaux et 1500 tonnes par an pour les batteries usagées . <p>-des capacités de stockage de 30 tonnes (liquides et pâteux) , de 70 tonnes (solides) dont 20 tonnes déchets d'amiante –ciment(palettes ou big-bags)et , 5 tonnes d'emballages souillés , 10 tonnes de filtres à l'huile et 12 tonnes (40 m3) , de DEEE (palettes ou containers) .</p>	A
322 A	Station de transit de résidus urbains (DMS, DTQD) et DEEE (voir rubrique ci-dessus).	A
286	Dépôts et activités de récupération de métaux et ferrailles diverses d'une superficie supérieure à 50 m ² (23 471 m ²).	A
1432 2°) b	Dépôts de liquides inflammables d'une capacité supérieure à 10 m ³ (23 m ³).	D
1434 1°) b	Installations de distribution de liquides inflammables d'un débit supérieur à 1 m ³ /heure (1,2 m ³ /heure équivalente).	D
1530	Dépôt de bois d'une capacité inférieure à 1000 m ³ (850 m ³).	NC
98 bis	Dépôt de pneumatiques d'une capacité inférieure à 150 m ³	NC

3°) La société Ludovic LE GALL est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

4°) La société Ludovic LE GALL est agréée pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages dans les conditions suivantes :

- (papiers -cartons (code 15 01 01) à raison de 3000 tonnes par an ,
- (plastiques (code 15 01 02) à raison de 1000 tonnes/an ,
- (bois -palettes (code 15 01 03) à raison de 1700 tonnes/an ,
- (métaux (code 15 01 04) à raison de 500 tonnes/an ,
- (composites (code 15 01 05) à raison de 500 tonnes/an ,

La quantité totale traitée est limitée à 6700 tonnes par an .

Article 2

La société Ludovic LE GALL à PLOUFRAGAN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 paragraphe 3°) du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La société Ludovic LE GALL , ZI des Châtelets à PLOUFRAGAN , est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 8 février 2002 autorisant la société Ludovic LE GALL à exploiter, ZI des Châtelets à Ploufragan , une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage est complété par les articles suivants.

Article 5

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des *polychlorobiphényles* (PCB) et des *polychloroterphényles* (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts .

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7

Les dispositions n° 11-4, 11-5, 11-6, 11-7, 11-8 et 11-9 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 sont modifiées comme suit :

7.1 L'ensemble des eaux résiduaires (eaux usées, eaux pluviales polluées) sera rejeté dans les réseaux d'assainissement collectifs et respectifs de la zone industrielle des Châtelets .

A cet effet , l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente délivrée par le propriétaire et (ou) le gestionnaire de ces réseaux , qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées .

7.2 Les eaux des sanitaires, les eaux usées des lavabos ont collectées puis envoyées dans le réseau public d'assainissement (eaux usées).

De même, les eaux usées de lavage des véhicules et celles de l'atelier d'entretien des véhicules ainsi que celles provenant de l'atelier de tri –transfert des déchets industriels non dangereux rejoindront également le réseau public d'assainissement (eaux usées).

Avant de rejoindre ledit réseau, ces eaux usées devront traverser un débourbeur -séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Sans préjudice du respect de l'autorisation de rejet prévue à la prescription 7.1 du présent arrêté , ces effluents devront respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 8000 mg/l
- DBO₅ inférieure à 800 mg/l
- M.E.S. inférieures à 600 mg/l
- Phosphore total inférieure à 50 mg/l
- Azote global inférieur à 150 mg/l
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l
- Total des métaux inférieur à 15 mg/l
- Débit maximum journalier : 10 m³

7.3 A l'exception des eaux pluviales issues des toitures non souillées et des eaux pluviales issues des aires de stationnement devant les bureaux administratifs , les eaux de ruissellement en provenance des aires imperméabilisées de stockage des ferrailles, et des voies de circulation ainsi que les eaux issues des emplacements affectés au

démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels en provenance de l'ensemble du site, seront collectées et rejetées dans le milieu naturel après avoir traversé un débourbeur - séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné (débit minimal de traitement de 140 l/s) ou tout autre dispositif d'effet équivalent et un bassin -tampon de 600 m³ au moins. Celui-ci devra être équipé d'une vanne à fermeture rapide, afin de retenir les eaux d'extinction, en cas d'incendie. Le bassin doit être aménagé pour que le débit du rejet soit régulé à 100 l/seconde au maximum.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les valeurs limites de la disposition 7-5 du présent arrêté ainsi que les objectifs de qualité du milieu récepteur :

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de pré-traitement comme demandé par la disposition 7-6 du présent arrêté . Les analyses seront effectuées à partir des prélèvements réalisés sur chacun des points de rejet. Les résultats seront transmis à l'Inspection des installations classées.

7.4 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

7.5 Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales.

Tout rejet éventuel, même en cas d'accident devra répondre aux caractéristiques ci-après :

- DCO inférieure à 300 mg/l
- DBO inférieure à 100 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieures à 100 mg/l
- Teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l
- Teneur en phénols inférieure à 0,1 mg/l
- Teneur en cyanures inférieure à 0,1 mg/l
- Teneur totale en métaux lourds (Zn + Cu + Ni+ + Cr + Cd + Pb + Sn)
Inférieure à 15 mg/l
- teneur en cadmium inférieure à 0,2 mg/l
- teneur en plomb inférieure à 0,5 mg/l
- teneur en chrome hexavalent inférieure à 0,1 mg/l
- teneur en chrome trivalent inférieure à 3 mg/l

7.6 L'exploitant réalise une auto surveillance périodique de ces rejets sur les paramètres définis ci-dessus.

En particulier, celle-ci concernera un contrôle mensuel de la teneur en hydrocarbures et de la DCO concernant les rejets déversés vers le milieu naturel, en sortie du bassin de régulation.

Une analyse trimestrielle sera faite sur l'ensemble des éléments indiqués à la disposition 7-5 ci-dessus pour le point principal de rejet . Pour tous les autres points de rejet au mois une analyse annuelle sera réalisée sur les paramètres réglementés .

Ces résultats seront adressés dans le mois qui suit au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 8

Les dispositions 19-1, 19-2 et 26-2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 sont remplacées par :

8-1 L'installation de transit et de regroupement des déchets dangereux et non dangereux est autorisée à recevoir et à stocker les déchets liquides, pâteux et solides indiqués à l'annexe ci-jointe et reprenant celle du dossier d'autorisation modifié, en référence à la nomenclature des déchets définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

L'exploitant doit obtenir du producteur de déchets tous les renseignements utiles pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'établissement.

Les capacités de stockage par catégories de déchets ne devront pas dépasser les valeurs ci-après :

- petits conditionnements ou fûts ou caisses de 200 l à 2 m³ ou big-bags ou bennes ou aire étanche couverte, pour déchets solides tels que filtres à huile, piles, tubes néon etc... : 70 tonnes au maximum.
- petits conditionnements ou fûts de 200 litres ou conteneurs plastiques ou métalliques pour déchets liquides ou pâteux : 30 tonnes maxi.
- déchets de piles et accumulateurs usagés : 75 tonnes au maximum
- déchets de DEEE sur palettes ou en conteneurs de 40 m³ au total ou 12 tonnes environ.
- déchets d'amiante-ciment sur palettes filmées ou en big-bags : 20 tonnes au maximum.
- déchets d'emballages souillés, déchets d'absorbants souillés dans une case spécifique aménagée dans le centre de tri, transfert de déchets : 5 tonnes maximum ou 100 m³.

Le stockage des batteries usagées devra être réalisé dans un local spécifique aménagé en rétention étanche et couvert ou devra être effectué dans des bacs étanches et fermés, placés sur une aire étanche.

Le dépôt en transit des autres déchets dangereux, liquides, pâteux ou solides devra être réalisé à l'intérieur du bâtiment n° 2 qui sera aménagé comme prévu dans le dossier d'autorisation ou sur des aires spécifiques spécialement aménagées pour supprimer tout risque de pollution des eaux.

8-2 : La réception et le stockage de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable du préfet, pris sur avis de l'inspection des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis.

A l'exception des déchets solides dangereux, le regroupement ou le pré-traitement des déchets dangereux liquides ou pâteux est interdit.

8-3 : Le dépôt de tri et transit de déchets non dangereux (papiers, bois, cartons, plastiques en particulier devra être réalisé dans un bâtiment spécifique situé à au moins 10 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers .

Les installations doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

8-3-1) - Aménagement

Les installations de réception, de tri et de conditionnement de déchets banals en mélange devront être réalisées sur une aire étanche et couverte, réalisée en matériaux incombustibles.

La toiture devra être réalisée en matériaux incombustibles. Elle doit comporter en nombre suffisant des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de la chaleur, en cas d'incendie.

Ces dispositifs seront à ouverture manuelle et automatique.

Le stockage à l'extérieur des déchets est interdit sauf pour les déchets mis en balles et en cours de chargement.

Le stockage des bennes "vides" est autorisé à l'extérieur. Pour les bennes pleines, le stockage en extérieur ne sera admis qu'en situation exceptionnelle et à condition que celles-ci soient hermétiquement fermées et bâchées.

8-3-2 - Contrôles

8-3-2-1 : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence à la fiche d'analyses) et la destination finale du déchet.
- un registre de sortie indiquant la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

8-3-2-2 : Dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations une déclaration comportant :

- la quantité et la nature de déchets reçus
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage

- le volume et le tonnage de déchets stockés sur le site à la fin de chaque trimestre

8-3-3 - Exploitation

8-3-3-1 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir bénéficié d'une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

8-3-3-2 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception devront être affichées à l'entrée de l'établissement.

8-3-3-3 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

8-3-4 - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

8-3-5 - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

8-3-6- Les produits triés et (ou) broyés doivent être conditionnés avant expédition dans des bennes et (ou) sur les zones extérieures prévues à cet effet, dans les limites fixées dans le dossier d'autorisation et dans le présent arrêté préfectoral.

8-3-7 -Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

8-3-8 - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter

les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

8-3-9 - L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations pendant un an.

8-3-10 - Déchets

8-3-10-1 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime de déchets mis en décharge, au sens de l'article L 541-1, titre IV, Livre V du Code de l'Environnement.

8-3-10-2 : A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

8-3-10-3 : Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

8-3-10-4 : Pour les déchets d'emballages provenant des industriels, le centre de tri devra permettre d'atteindre un taux global minimum de valorisation de 60 % en poids.

Article 9

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 février 2002 sont abrogées :

- disposition 2-7 dernier alinéa ,
- disposition 11-10-3 avant dernier alinéa ,
- disposition 28 -6,
- disposition 29-3 ,
- disposition 29-5 premier alinéa ,
- disposition 30 .

Article 10

Le dépôt de distribution de liquides inflammables est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 (J.O du 15 mai 2003) relatif aux prescriptions générales des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1434 de la nomenclature et par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1978 relatif à l'arrêté -type n°253 qui remplace les prescriptions des installations visées par la rubrique 1432 .

Le dépôt existant reste soumis aux dispositions de l'arrêté -type n° 261 bis annexé au récépissé de déclaration délivré avec le récépissé de déclaration délivré le 6 août 2001 .

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société LUDOVIC LE GALL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société LUDOVIC LE GALL dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 12

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 13

Le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de PLOUFRAGAN,
le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des Installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera notifiée à la Société LUDOVIC LE GALL – Zone industrielle des Châtelets – 22440 PLOUFRAGAN.

Saint-Brieuc, le 3 octobre 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jacques Michelot

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.